

DOSSIER-TYPE**DE DECLARATION DE L'ACTIVITE DE VACCINATION DANS LES PHARMACIES**

Décret n° 2019-357 du 23 avril 2019 relatif à la vaccination par les pharmaciens d'officine

Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1A du code de la santé publique

Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste et les conditions des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer et donnant lieu à la tarification d'honoraire en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine

COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier de déclaration de l'activité de vaccination doit comporter les éléments et les pièces cités à l'article R. 5125-33-8 II et III du code de la santé publique :

- Nom de l'officine et adresse ;
- Nom, prénom et numéro RPPS de chaque pharmacien qui effectuera la vaccination ;
- Attestation sur l'honneur du pharmacien titulaire de la conformité au cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination dans les officines (un modèle d'attestation est proposé en annexe au présent document) ;
- Attestation de formation à la vaccination pour chacun des pharmaciens concernés.

Attention :

L'attestation de formation à la vaccination (cf. article R. 5125-33-8 III 2°) devra mentionner :

- le numéro d'enregistrement de l'organisme ou de la structure de formation tel qu'indiqué sur le site de l'agence nationale du développement professionnel continu ;
- le numéro d'enregistrement de l'action de développement professionnel continu tel qu'indiqué sur le site de l'agence nationale du développement professionnel continu.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DECLARATION

Pour faciliter le traitement de votre dossier, celui-ci est à envoyer en 1 exemplaire par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous :

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction de la Santé Publique

Pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale

6 place des Colombes

CS 14253

35042 RENNES Cedex

Un envoi par courriel est aussi possible à l'adresse suivante :

ars-bretagne-pharmacie@ars.sante.fr

Néanmoins il vous appartient dans ce cas de vous assurer de la réception automatique d'un accusé de réception (en cochant « Demande d'un accusé de réception » dans votre messagerie).

Toute modification des éléments de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration selon les mêmes modalités. La cessation d'activité doit aussi être déclarée.

DEBUT D'ACTIVITE

La réglementation ne prévoit pas de réponse explicite de l'ARS.

L'activité de vaccination peut commencer dès confirmation de la réception du dossier de déclaration c'est-à-dire dès retour de l'accusé de réception du dossier de déclaration.

| |
|---|
| <p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER POUR EXERCER L'ACTIVITE DE VACCINATION DANS LES OFFICINES (Modèle-type ARS Bretagne)</p> |
|---|

Nom et prénom du/des pharmacien(s) titulaire(s) :

N° RPPS :

Adresse de l'officine :

J'atteste par la présente que les conditions de vaccination au sein de mon officine sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination :

- disposer de locaux adaptés pour assurer la vaccination comprenant un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable, accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments ;
- disposer d'équipements adaptés comportant une table ou un bureau, des chaises et/ou un fauteuil pour installer la personne pour l'injection ;
- disposer d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- disposer d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins ;
- disposer de matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et d'une trousse de première urgence ;
- éliminer les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

Fait à :

Le :

Signature du/des pharmacien(s) titulaire(s) :